

Les services de sécurité (police, gendarmerie ou services de sécurité privés)

Dernière mise à jour : 15.02.2023

1. Ma situation

« Un gendarme a refusé de prendre ma plainte. »

« Lors d'un contrôle d'identité un policier m'a mal parlé et a eu des gestes violents contre moi. »

« Le vigile d'un supermarché a tenu des propos injurieux contre moi. »

« On nous a expulsé d'un terrain avec nos caravanes alors que nous avons l'autorisation d'y séjourner. »

2. Que dit le droit ?

Comme toute personne résidant sur le territoire français, les professionnels de la sécurité (policiers, gendarmes, gardiens de prison, vigiles...) doivent respecter les règles qui leur sont applicables. Pour ces professionnels, on parle des règles de déontologie de la sécurité. Le code de la sécurité intérieure précise ces règles de bonne conduite : secret professionnel, impartialité, respect de la population, règles d'usage de la force...

3. En quoi le Défenseur des droits peut m'aider ?

Le Défenseur des droits est l'autorité indépendante chargée de veiller au respect des règles de déontologie par les forces de sécurité. En fonction des faits dont vous êtes victime, le Défenseur des droits pourra intervenir de différentes manières pour obtenir réparation et éviter que les manquements aux règles de bonne conduite se répètent.

4. Que puis-je faire ?

À NOTER : Il est utile de **saisir rapidement le Défenseur des droits après les faits**, notamment en raison des délais de conservation de certains éléments de preuve, tels que des enregistrements audio (appel au 17 police secours), ou vidéo (caméras de voie publique ou caméra piéton).

a. Je prépare les documents suivants dans la mesure du possible

Il est important de formuler le récit des faits dénoncés en mentionnant précisément l'heure, la date et le lieu des faits et de rassembler les éléments de preuve qui peuvent exister (certificat médical, vidéo, témoin). Les éléments suivants sont utiles :

- la copie des pièces d'identité de l'enfant et des ou du parent ;
- le lieu, la date et l'heure exacts des faits ;
- les forces de sécurité concernées (lorsque les faits se déroulent au commissariat ou à la brigade, indiquer l'adresse) ;
- la nature précise des propos, sans avoir de gêne à retranscrire les déclarations outrancières ou vulgaires ;
- votre comportement lors des faits ;
- la présence de témoins et s'ils peuvent rapporter leur témoignage ;
- le certificat médical, en cas de violence ;
- l'enregistrement audio/vidéo des faits, par les forces de l'ordre ou par vous-même, s'il existe ;
- le détail des démarches effectuées comme les saisines auprès d'autres services : parquet, IGPN/IGGN, Préfet, Maire...

IMPORTANT : Je prends en photo ou fais une photocopie de **TOUS les documents qui concernent le dossier pour les conserver** : documents qui m'ont été envoyés et lettres datées que j'ai envoyées dans le cadre de mes démarches. Je conserve les originaux.

b. Je contacte le Défenseur des droits

- Je rencontre un délégué du Défenseur des droits près de chez moi : [liste des délégués par département](#)
- Ou j'appelle le numéro 39 28 (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h, coût d'un appel local)
- Ou je renseigne directement le [formulaire en ligne](#)
- Ou j'adresse un courrier gratuit sans timbre à l'adresse suivante :
Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07

5. Pour aller plus loin

Le manquement à la déontologie est examiné sous l'angle du code de la sécurité intérieure : pour la police nationale et la gendarmerie (Livre IV), pour la police municipale (Livre V) et pour les entreprises privées de sécurité (Livre VI).